

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.560 du 20 janvier 2011

A.184.223 /VIII-6008

En cause :

LEDENT Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe 10
5002 Namur,

Partie intervenante :

IMBRECKX Patrick,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Olivier DE BROUX et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2007 par Michèle LEDENT qui
demande l'annulation de :

- " - l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2007 par lequel Madame Cécile DECHAMPS (ulis n° 3770), Attachée au pool du Secrétariat général est nommée par promotion par avancement de grade au grade de directeur de la Direction de la Communication du Secrétariat général (D002);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2007 par lequel Monsieur Pierre LANGHENDRIES (ulis n° 3023), Premier attaché au pool du Secrétariat général est nommé par promotion par avancement de grade au grade de directeur de la Direction de la Formation de la Division du Personnel et des Études du Secrétariat général (D024);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2007 par lequel Monsieur Guy PANIS (ulis n° 1994), Premier attaché au pool du Secrétariat général est nommé par promotion par avancement de grade au grade de directeur de la

Direction des Recettes de la Division des Recettes et de la Comptabilité du Secrétariat général (D031);

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2007 par lequel Monsieur Patrick IMBRECKX (ulis n° 3499), Attaché au pool de la Direction générale des Transports est nommé par promotion par avancement de grade au grade de directeur de la Direction d'Assistance technique de la Direction générale des Transports (D301);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2007 par lequel Madame Maryse CARLIER (ulis n° 2930), Attaché au pool de la Direction générale des Transports est nommée par promotion par avancement de grade au grade de directeur de la Direction de la Coordination des transports de la Division de la Programmation et de la Coordination des transports de la Direction générale des Transports (D312);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2007 par lequel Monsieur François BAUDUIN (ulis n° 3527), Attaché au pool de la Direction générale des Services techniques est nommé par promotion par avancement de grade au grade de directeur de la Direction du Contentieux des Marchés de la Division des Études juridiques et du Contentieux de la Direction générale des Services techniques (D442)";

Vu la requête introduite le 11 octobre 2007 par laquelle Patrick IMBRECKX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante occupe le grade de premier attaché au pool du secrétariat général de la direction de l'assistance technique.

2. Le 20 juillet 2005, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants quatorze emplois de directeur (rang A4) au MET. L'appel aux candidats est transmis à la requérante par courrier du 5 septembre 2005.

3. La requérante fait acte de candidature par courrier du 20 septembre 2005, en indiquant sa préférence pour les emplois suivants :

- La direction d'Assistance technique à la direction générale des Transports;
- La direction de la Coordination des Transports à la division de la Programmation et de la Coordination des Transports de la direction générale des Transports;
- La direction de la Formation à la division du Personnel et des Études du Secrétariat général;
- La direction de la Communication du Secrétariat général;
- La direction du Contentieux des marchés de la division des Études juridiques et du Contentieux de la direction générale des Services techniques;
- La direction des Recettes de la division des Recettes et de la Comptabilité du Secrétariat général.

4. Lors de ses séances des 3, 9, 10 et 11 mai 2006, le comité de direction expose les missions fonctionnelles spécifiques dévolues à chaque direction dont l'emploi de directeur est ouvert à vacance, indique les objectifs généraux et spécifiques dévolus aux directeurs, mentionne les critères par rapport auxquels les candidatures seront examinées, procède à l'évaluation des candidatures et formule les propositions provisoires de classement suivantes :

- en ce qui concerne la direction de la Communication, C. DECHAMPS est classée en première position tandis que la requérante est classée en 10^{ème} position;
- en ce qui concerne la direction de la Formation, P. LANGHENDRIES est classé en première position tandis que la requérante est classée quatrième ex-aequo;
- en ce qui concerne la direction des Recettes, G. PANIS est classé en première position tandis que la requérante est classée à la douzième place;

- en ce qui concerne la direction de la Coordination des Transports, P. HANQUET est classé en première position, la requérante obtenant la 16^{ème} place ex-aequo;
- en ce qui concerne la direction d'Assistance technique, P. IMBRECKX est classé en première position, la requérante étant cinquième ex-aequo;
- en ce qui concerne la direction du Contentieux des marchés, Fr. BAUDUIN est classé en première position tandis que la requérante est classée cinquième ex-aequo.

5. Cette proposition est notifiée à la requérante par un courrier du 28 juin 2006.

6. Par un courrier du 11 juillet 2006, la requérante introduit une réclamation à l'encontre de la proposition de classement provisoire.

7. Le comité de direction examine, au cours de ses séances des 14, 28 et 29 septembre 2006, les différentes réclamations, dont celle de la requérante, et décide de maintenir son classement, estimant que la requérante n'a pas apporté d'éléments neufs qui étaient ignorés ou inconnus lors de l'examen de sa candidature. Il estime, au contraire, que les éléments de la réclamation confirment les appréciations et le classement initiaux.

Cette décision est notifiée à la requérante par un courrier du 11 novembre 2006.

8. En sa séance du 29 mars 2007, le Gouvernement wallon adopte les actes attaqués, lesquels seront publiés par mention au Moniteur belge du 7 mai 2007;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation "des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 11, § 1^{er}, al. 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent [ARPG], des articles 54, alinéa 1^{er}, 134, 141, §§ 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe général d'égalité, des principes généraux de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que la requérante souligne, dans une première branche, que ni la décision de déclaration de vacance du 20 juillet 2005 ni l'appel aux candidats n'ont fixé de procédure de comparaison des candidatures et n'ont défini les compétences requises pour exercer la fonction de directeur; qu'elle soutient que la partie adverse

devait définir les compétences requises pour exercer lesdites fonctions et déterminer la procédure de comparaison des candidatures avant le dépôt de celles-ci, conformément aux obligations qui découlent de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, de l'ARPG et de l'article 134 du Code de la Fonction publique wallonne; qu'elle ajoute que les articles 52 à 54 du même Code ne réglant pas cette question, il appartenait à la partie adverse de combler ces lacunes à l'occasion du lancement de la procédure de promotion litigieuse en mentionnant les compétences requises et en déterminant la procédure à suivre dans la déclaration de vacance ou dans l'appel aux candidats; qu'elle souligne que tel n'a pas été le cas puisque ces éléments ont été déterminés par le comité de direction lors de l'examen des candidatures; que, dans une seconde branche, elle prétend que le comité de direction ne pouvait agir de la sorte puisque l'article 141, §§ 2 et 3, du Code, précité, précise que le comité stratégique fixe les objectifs des agents de rang A4; qu'elle fait observer qu'en fixant unilatéralement et a posteriori les objectifs généraux et spécifiques à atteindre par les directeurs, le comité de direction a excédé ses pouvoirs; que, dans son mémoire en réplique, elle relève que la modification apportée au Code de la Fonction publique wallonne, par l'arrêté du 13 avril 2007, met en évidence le caractère antérieurement déficient, à cet égard, du Code précité; qu'elle considère également que les articles 52 à 54 dudit Code ne répondaient pas à l'exigence de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, de l'ARPG puisque, selon elle, ils ne prescrivaient aucune procédure de comparaison des candidatures, aucun critère objectif n'étant prévu pour départager les candidatures; qu'elle affirme que la comparaison opérée par le comité de direction a reposé sur des règles qu'il s'est fixé lui-même alors que l'article 11 de l'ARPG, précité, requiert une disposition statutaire;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'article 11, § 1^{er}, de l'ARPG dispose comme suit :

- " Art. 11. §1 Le statut fixe les règles générales en matière de conditions et de procédures de promotion.
Il peut prévoir une carrière plane qui consiste en des nominations successives d'un agent à un emploi d'un échelon toujours supérieur du même niveau sans que l'emploi permanent soit vacant et sans que l'intéressé doive introduire sa candidature.
Si toutefois la vacance d'un emploi constitue une condition pour la promotion et si cet emploi ne doit pas être pourvu par épreuve de sélection, les règles visées à l'alinéa 1^{er} fixent également au moins :
1° l'obligation d'une déclaration de vacance préalable des emplois;
2° le délai entre l'appel aux candidatures et leur introduction;
3° une procédure de comparaison des candidatures.";

que cette disposition n'impose pas que le profil de compétences et les critères de promotion soient déterminés dans l'appel aux candidats; qu'elle exige uniquement que le statut détermine une procédure de comparaison des candidatures, en d'autres termes, qu'il fixe la procédure de promotion; que force est de constater que les articles 51bis à 54 du Code de la Fonction publique wallonne, tels que rédigés lors

de l'adoption des actes attaqués, répondaient à cette exigence; que si actuellement, le comité de direction a l'obligation de se fonder sur le profil de compétence pour formuler une proposition provisoire de classement des candidats à une promotion par avancement de grade, tel n'était pas le cas au moment des faits litigieux, ni le profil de compétence ni les critères de comparaison ne devant être communiqués avant le dépôt des candidatures; qu'en l'espèce, les procès-verbaux des séances du comité de direction démontrent que ce comité a déterminé les profils de compétence et les critères de promotion avant d'examiner les différentes candidatures; qu'il ressort également clairement de ces procès-verbaux que les candidatures ont bien été toutes examinées par rapport aux trois critères préalablement définis;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que l'argument, selon lequel il appartenait au comité stratégique, et non au comité de direction, de déterminer les profils de compétence des emplois de directeur, ne peut être suivi dès lors que l'article 141 du Code précité concerne la procédure d'évaluation et non celle de la promotion;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches;

Considérant que le second moyen est pris de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 11, § 3, 54, 128 et 316 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général d'égalité, du principe général de comparaison des titres et mérites des candidats à une promotion, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général «patere legem quam ipse fecisti», des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence ou «devoir de minutie», du principe général du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que la requérante considère que les critères de comparaison déterminés par le comité de direction ne sont pas pertinents et que la motivation des actes attaqués n'est pas adéquate;

Considérant que dans une première branche, elle souligne que, sous réserve de la promotion de M. CARLIER, la partie adverse a intégralement reproduit et s'est appropriée, dans les actes attaqués, la motivation et le classement établis par le comité de direction; qu'elle indique que les actes attaqués reprennent à leur compte les trois critères dégagés par le comité de direction alors que, selon elle, ces critères ne sont pas pertinents; que, se référant à l'article 11 du Code de la Fonction publique wallonne, lequel définit notamment les notions de métier, compétence et capacité, la requérante constate que, sous le couvert du premier critère relatif aux

connaissances techniques, le comité de direction a, en réalité, visé à apprécier la compétence des candidats et que rien, dans les propositions provisoire et définitive de classement ou dans les actes attaqués, ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles certains critères de cette définition ont été préférés au détriment d'autres; qu'elle soutient aussi que certains des critères sont très flous, ce qui n'a pas permis une comparaison effective des titres et mérites des candidats; qu'elle estime encore que la partie adverse aurait dû prendre en considération la détention du brevet de direction par certains candidats même si, en l'absence d'organisation de l'examen d'obtention de ce brevet, l'article 309 du Code, précité, en dispensait les candidats à la promotion au grade de directeur; qu'elle rappelle qu'en vertu de l'article 128 du Code, précité, combiné à son article 316, alinéa 2, il y a une présomption dans le chef des agents titulaires d'un grade de rang 11 ou de rang 12, qui ont une ancienneté d'au moins neuf ans dans le niveau 1, d'avoir les compétences requises pour exercer un emploi de directeur dès lors qu'ils sont réputés être porteurs du brevet de direction; qu'elle estime, se référant aux notions de capacité et d'aptitude définies à l'article 11, § 3, du Code, précité, que le critère "de la capacité à diriger une direction" nécessitait la tenue de tests ou d'épreuves et ne pouvait être apprécié uniquement sur la base d'un curriculum vitae et d'un acte de candidature standardisés; qu'elle fait observer que le troisième critère relatif à la motivation des candidats, dont on peut déduire qu'ils ont une vision stratégique de la direction concernée, ne pouvait être utilisé puisqu'il ne répondait à aucun article du Code, précité; que, selon elle, il n'appartient pas au directeur d'avoir une vision stratégique mais plutôt de mettre en œuvre celle-ci, le comité stratégique étant l'organe compétent pour fixer les objectifs à atteindre des agents de rang A4 dans le cadre de leur évaluation; qu'elle indique également que l'appel aux candidats requérait uniquement une motivation de la candidature, sans préciser que cette motivation devait porter sur une vision stratégique, et ajoute encore que ce critère favorise les candidats travaillant déjà dans la direction postulée; qu'elle en conclut que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a contrevenu au principe du raisonnable;

Considérant que dans une seconde branche, la requérante soutient que la manière dont les actes attaqués ont été motivés, en se basant sur la proposition provisoire et la décision motivée de classement établies par le comité de direction, ne permet pas aux candidats de comprendre les raisons pour lesquelles les candidats les précédant dans le classement leur ont été préférés; qu'en ce qui concerne, par exemple, le premier critère relatif aux connaissances techniques, la partie adverse se limite, selon elle, la plupart du temps, à évoquer certains titres et mérites des candidats pour ensuite les classer, sans justification, dans l'une des catégories précitées et ajoute que, lorsqu'une justification est avancée, elle constate que celle-ci est générale, vague, imprécise, stéréotypée ou s'apparente à une clause de style; que,

pour ce qui concerne le critère de la capacité à diriger une direction, elle fait remarquer qu'il ressort de la motivation des actes attaqués que ce critère a été examiné lors de l'évaluation par rapport à un emploi déterminé pour ensuite être reproduit pour tous les autres; qu'elle en déduit, en ce qui la concerne, que cette motivation est une clause de style; qu'enfin, elle prétend que la motivation du classement des candidats, suite à l'examen du troisième critère, fait, la plupart du temps, complètement défaut ou ne concerne que certains candidats; qu'elle souligne encore que le nombre important de candidats aux différents postes de directeur ne peut dispenser l'autorité de son obligation de motivation et de comparaison effective des titres et mérites; que dans son dernier mémoire, elle continue d'affirmer que l'imprécision des critères choisis et la manière superficielle avec laquelle l'autorité a procédé à l'évaluation des différentes candidatures n'ont pas donné de garanties suffisantes à la comparaison des titres et mérites intervenue et à l'exercice consciencieux par l'autorité de son pouvoir d'appréciation;

Considérant, quant à la première branche de ce moyen, que le comité de direction a déterminé trois critères de même valeur devant être remplis par les candidats aux différents emplois de directeurs, à savoir :

" - Premier critère: disposer des connaissances techniques suivantes :

* Pour la direction de la Communication:

- la connaissance des étapes du processus éditorial (écriture des textes, mise en page, adaptation graphique et impression;
- l'aptitude à rédiger des textes de natures et de formes différentes (discours, articles, rapports,...);
- l'aptitude à utiliser le système internet, à structurer les informations diffusées par ce canal (sites du MET);
- la capacité d'appréhender la communication sous tous ses aspects et de coordonner des matières parfois très diversifiées.

* Pour la Direction de la Formation:

- une bonne connaissance du Code de la fonction publique wallonne;
- des dispositions à la formation du personnel dans un service public;
- une connaissance approfondie des rouages du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

* Pour la Direction des Recettes:

- disposer d'un raisonnement comptable permettant une participation active à l'élaboration du compte avec le Receveur général.

* Pour la Direction d'Assistance technique :

- une connaissance de l'organisation et du fonctionnement des services au sein de la Direction générale, du Ministère et des Services du Gouvernement wallon;
- une connaissance des missions des services de la Direction générale;
- une connaissance des principes en matière budgétaire;
- une maîtrise des principes généraux applicables au personnel administratif et du Code de la Fonction publique :

- une bonne connaissance des procédures administratives;
- une ouverture aux TIC dans le contexte du e-gouvernement;
- une appréhension des modes d'organisation et de gestion en matière de ressources humaines.

* Pour la Direction de la Coordination des Transports :

- une connaissance adéquate des concepts propres aux disciplines dans les domaines des transports et de la mobilité, sans être un spécialiste technique, mais avec une ouverture d'esprit aux questions d'ordre technique et économique;
- une connaissance et compréhension de la problématique, des enjeux et des perspectives pour une mobilité durable, en ce compris les enjeux européens;
- une appréhension de la complexité institutionnelle et juridique de la matière.

* Pour la Direction du Contentieux des marchés:

- une connaissance juridique approfondie de la matière relative à la réglementation sur les marchés publics;
- une très bonne connaissance des pratiques judiciaires en matière de contentieux des marchés;
- une compréhension suffisante du domaine technique des travaux publics;

Constituent également des atouts importants:

- le sens de la négociation,
- le sens pratique dans la proximité avec les services clients;
- une grande expérience en matière de gestion du contentieux des marchés;
- la détention du diplôme de licencié en droit;
- avoir une bonne connaissance des rouages administratifs du MET;

- Deuxième critère: disposer de la capacité à diriger une direction, c'est-à-dire la capacité à:

- traduire les objectifs politiques et stratégiques en objectifs opérationnels s'inscrivant dans les lignes d'actions développées dans les plans opérationnels de la hiérarchie; mettre en place des indicateurs de réalisation des objectifs; évaluer son action et celle du personnel placé sous son autorité;
- prendre des décisions et ses responsabilités;
- maîtriser et gérer le stress;
- valoriser et motiver son personnel; créer et maintenir un climat de confiance et de disponibilité;
- écouter et être disponible;
- développer une dynamique de travail en équipe et par projet;
- déléguer;
- communiquer par écrit et oralement de manière claire et précise;
- conduire des réunions et prendre la parole en public;
- résoudre des problèmes relationnels, de fonctionnement ou matériels notamment par recours à la créativité.

Ce critère est défini de la même manière pour tous les emplois de directeurs.

- Troisième critère: avoir une motivation dont on peut déduire que le candidat a une vision stratégique de la direction concernée.

Ce critère est également identique pour tous les emplois de directeurs";

que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des éléments sur lesquels elle entend se fonder lors de la comparaison des titres et mérites, le Conseil d'État ne pouvant juger ce choix irrégulier que s'il est manifestement déraisonnable; que les premier et deuxième critères de comparaison, tels que déterminés par le comité de direction, constituent des critères adéquats et usuels en matière de comparaison des titres et mérites et ne demandent pas de définitions particulières; que même si certains sous-critères auraient pu être mieux circonscrits, il s'agit cependant de critères objectifs de comparaison; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer aux organes compétents dans l'appréciation desdits critères; qu'en l'espèce, les motivations qui sous-tendent les choix du comité de direction ne s'apparentent pas à des "formules de style" mais permettent de comprendre pourquoi les candidats proposés ont été préférés aux autres; que ces motivations démontrent que l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est prononcée en connaissance de cause; qu'en ce qui concerne la détention du brevet de direction, l'article 309 du Code de la Fonction publique wallonne prévoit expressément que la condition relative à la détention de ce brevet n'est pas requise tant que l'examen permettant d'obtenir ce dernier n'est pas organisé; que le comité de direction ne devait donc pas prendre cet élément en considération pour comparer les candidatures; que, quant au troisième critère, même si l'appel aux candidats se bornait à exiger une candidature motivée, il semble logique que, dans son acte de candidature, le candidat à une fonction de directeur explique les raisons pour lesquelles il postule à cet emploi et la manière dont il envisage d'exercer ses futures fonctions; que la partie adverse a pu, de manière raisonnable, se fonder sur cette motivation pour comparer les candidats sur la base du troisième critère; qu'il convient encore de constater que les titres et mérites des candidats ont bien été comparés sur la base de critères identiques, comme cela ressort notamment des procès-verbaux des réunions du comité de direction;

Considérant quant à la seconde branche du moyen, que la motivation formelle d'une décision de nomination à un emploi public, pour lequel plusieurs candidats se sont présentés, doit révéler qu'une comparaison effective des titres et mérites a bien eu lieu et doit permettre aux candidats qui n'ont finalement pas été retenus de comprendre pourquoi le candidat nommé leur a été préféré; qu'un exposé des qualités du candidat choisi, qui doit certes ressortir de l'acte de nomination, ne suffit pas à motiver adéquatement la décision de nomination; qu'une telle motivation doit en outre révéler les raisons procédant nécessairement d'une comparaison qui ont amené l'autorité à préférer un candidat à un autre; qu'en l'espèce, les actes attaqués contiennent une comparaison des titres et mérites qui énonce les qualités reconnues au candidat promu mais aussi les raisons pour lesquelles les autres candidats ont été évincés; que la lecture de ces actes permet donc, contrairement à ce que soutient la requérante, de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas été choisie;

qu'enfin, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'appréciation de la requérante sur la base du deuxième critère soit identique dans la plupart des actes attaqués; qu'en effet, les emplois postulés étant tous des emplois de directeur, il est logique que la capacité de la requérante à diriger une direction ait été appréciée de manière identique pour chaque direction postulée; que le second moyen n'est, en conséquence, fondé en aucune de ses deux branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt janvier deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.